

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/13808

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 3 juin 2015**

Assignation du :
25 août 2014

DEMANDEUR

Gaspard ULLIEL
5 rue Turbigo
75001 PARIS

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0859

DÉFENDERESSE

Société LE FIGARO
14 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 04 Juin 2015
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 13 avril 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 25 août 2014 à la société LE FIGARO à la requête de Gaspard ULLIEL, et ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 3 février 2015, en raison de la mise en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse www.madame.lefigaro.fr, d'un article intitulé «*Petit précis de Charlotte Casiraghi*», par lesquelles il est demandé au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée;
- condamner en conséquence la société défenderesse à lui verser la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner le retrait de l'article incriminé ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature is a large, stylized 'S' shape, and the initials are a simple 'n'.

Vu les conclusions en défense, régulièrement signifiées par voie électronique le 7 novembre 2014, tendant au débouté des demandes, à ce que le préjudice allégué soit ramené à la somme symbolique d'un euro et à la condamnation du demandeur aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 mars 2015 ;

MOTIFS

Attendu que dans un article mis en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse www.madame.lefigaro.fr, d'un article intitulé : « *Petit précis de Charlotte Casiraghi* », consacré à cette dernière et dans lequel figure les propos suivants : « *Bien avant Gad et Alex, Charlotte s'était acoquinée avec Felix Winckler, fils d'un grand avocat bruxellois, mais aussi, très discrètement, avec l'acteur Gaspard Ulliel. Chapeau bas.* », que le demandeur estime attentatoires au respect dû à sa vie privée ;

Attendu que, comme le soutient à bon droit le demandeur, la vie sentimentale appartient sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, au sens de l'article 9 du Code civil, de sorte qu'en prêtant au demandeur une relation sentimentale avec Charlotte CASIRAGHI, la publication incriminée a méconnu ce droit, ce qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la société défenderesse ;

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que si la circonstance que cette prétendue « *idylle* » a déjà été évoquée sur quelques sites internet étranger est de peu d'incidence sur l'appréciation de l'étendue du préjudice, il doit être tenu compte, comme le soutient à bon droit la société défenderesse, du caractère allusif de la phrase incriminée ainsi que de la facilité avec laquelle le demandeur évoque lui-même certains aspects de sa vie privée et notamment sa vie sentimentale (pièces 14 à 19 de la société défenderesse), ce qui démontre le prix qu'il accorde au respect de son caractère privé et est de nature à attiser la curiosité du public ainsi que, par voie de conséquence, à inciter la presse à la satisfaire ;

Que c'est néanmoins à juste titre que le demandeur soutient que la réputation de sérieux dont jouit le journal *Le Figaro* et le crédit qui s'attache aux informations qu'il publie aggravent le préjudice subi ;

Que, considération prise de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'il convient de faire droit à la demande de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 500 euros, ainsi qu'à celle tendant à la mesure de suppression, non pas de la totalité de l'article comme cela est demandé, mais de la phrase qui concerne le demandeur ;

Que l'équité commande, en outre, de condamner la société éditrice à verser au demandeur la somme de 1 500 euros, incluant les frais de constat d'huissier, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société LE FIGARO à verser à Gaspard ULLIEL la somme de **cinq cents euros (500 euros)** à titre de dommages-intérêts outre celle de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne à la société LE FIGARO de supprimer, de l'article intitulé «*Petit précis de Charlotte Casiraghi*» mis en ligne le 18 décembre 2013 sur le site internet accessible à l'adresse www.madame.lefigaro.fr, la phrase suivante : « *mais aussi, très discrètement, avec l'acteur Gaspard Ulliel.* »,

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,

Condamne la société LE FIGARO aux dépens dont distraction au profit de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de Paris dans les condition de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 3 juin 2015

Le greffier



quatrième et dernière page

Le président

